



Commune de Saint-Victor-la-Coste

République Française  
Département du Gard**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté N° MA-ARE-2026-049

24 juin 2026

**OBJET : Arrêté municipal portant interdiction des regroupements de plus de deux personnes troublant l'ordre public sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public sur les rues suivantes : la rue de l'Église, l'impasse des Côtes et l'impasse du Bourgareau.**

Le Maire de la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R623-2 et 222-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.571-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE a constaté la présence répétitive et perturbatrice de jour comme de nuit, de regroupement de personnes, générant diverses nuisances et troubles à l'ordre public, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité de vie des riverains, en lien avec des nuisances diverses (sonores, tapages, injures, intimidation, ...) ;

Considérant la présence d'animaux et notamment de chiens pouvant avoir des comportements agressifs et non tenus par leur propriétaires ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, provoqués par des rassemblements bruyants, parfois alcoolisés et/ou sous l'emprise de stupéfiants, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les plaintes des riverains auprès de la Mairie, et des services de la Gendarmerie, concernant des nuisances engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant que ces faits sont attestés par les mains courantes et rapports établis par les services de la gendarmerie ;

Considérant que certains riverains ne souhaitent pas déposer plaintes ou s'identifier auprès des forces de l'ordre par crainte de représailles ;

Concernant que ces regroupements récurrents portent atteintes à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances ;

Considérant que ces regroupements favorisent l'abandon de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant que ces attroupements peuvent occasionner des troubles à la libre circulation des usagers et générer un sentiment d'insécurité en entravant les passages par un comportement d'intimidation ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la protection des personnes et à prévenir les risques encourus par les mineurs ainsi que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il y a lieu de prendre des mesures appropriées afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre, notamment en interdisant les rassemblements de personnes troublant la tranquillité publique ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 030-213003023-20260624-MA\_ARE\_2026\_49-AR

**Article 1 :**

Tout rassemblement sur l'espace public, ainsi que sur les voies privées ouvertes au public, sur l'ensemble de **la RUE DE L'EGLISE (30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE), IMPASSE DES CÔTES (30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE), IMPASSE DU BOURGAREAU (30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE), de plus de deux personnes**, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est **INTERDIT (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24)**.

Cet Arrêté prend effet immédiatement après sa publication et jusqu'au 31 Août 2026.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui permettront que les contrevenants soient poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage, sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 4 :**

Madame La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise, à Madame la Procureure de la République près du Parquet de Nîmes et aux Riverains des voies concernées.

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Victor-la-Coste, le 24 juin 2026,  
Le Maire, Véronique HERBE

